



Le droit d'auteur

Faire la distinction entre les différents droits d'auteur, les différentes œuvres et apprendre à faire respecter ses droits lorsque ses créations sont reprises et diffusées sur Internet.

Compétences du B2i :

Domaine 2 : Adopter une attitude responsable

Prendre conscience des enjeux citoyens de l'usage de l'informatique et de l'internet et adopter une attitude critique face aux résultats obtenus

Domaine 5 : Communiquer, échanger

Échanger avec les technologies de l'information et de la communication

Le droit d'auteur qu'est-ce que c'est ?

Une œuvre de l'esprit en droit français est protégée par le droit d'auteur dès qu'elle est « originale ». L'auteur détient des droits d'auteur sur son œuvre dès que celle-ci porte *l'empreinte de sa personnalité*. Le critère d'originalité est large puisqu'un calendrier de La Poste, un texte écrit durant un cours de français, voire un enregistrement de percussions improvisé avec des couverts ont été considérés comme œuvres originales par la jurisprudence.

Les droits d'auteur sont constitués des droits moraux (expression du lien étroit de l'auteur avec son œuvre) et des droits patrimoniaux (valeur économique de celle-ci). L'accord de l'auteur est indispensable pour tout acte d'exploitation qu'il s'agisse d'une diffusion gratuite ou payante, d'une modification de l'œuvre, d'une fixation sur support, voire d'une divulgation pour la première fois de l'œuvre, dès que ces actes sont réalisés par un individu autre que l'auteur.

Internet ne change rien à l'application des droits d'auteur : les possibilités de communication et d'édition *via* les supports numériques sont larges et il faut démultiplier sa vigilance. Si un internaute diffuse des œuvres protégées par le droit d'auteur, sans l'autorisation préalable du créateur, il s'exposera à des ennuis, sauf s'il retire rapidement le contenu illicite, voire s'il demande une autorisation à l'auteur.

En classe, un enseignant et un élève peuvent être amenés à publier des contenus *via* Internet : le site de l'établissement, l'[ENT](#), le blog d'une classe sont des supports de diffusion des travaux pédagogiques où la situation « d'auteur » est traitée différemment par le droit selon que l'on est enseignant ou élève.

Conseils

- Les travaux d'élèves relèvent du droit d'auteur : ainsi, un élève qui réalise un travail pédagogique, à moins qu'il ne soit que technique, sans apport créatif, est un auteur et est titulaire de droits d'auteur !

- Beaucoup de travaux pédagogiques sont protégés par le droit d'auteur : dissertation, exposé, illustration, poème, dessin, chant, présentation orale, vidéo, etc., peu importe qu'il y ait des emprunts ou non, pourvu qu'il y ait l'empreinte de la personnalité de l'élève.
- La simple ébauche d'une œuvre suffit pour déclencher la protection par le droit d'auteur. Le mérite et la destination de l'œuvre ne sont pas pris en compte pour faire naître la protection.
- L'enseignant ou l'établissement scolaire qui désire publier les travaux d'élèves *via* l'[ENT](#) de l'établissement ou tout autre accès, site Internet, blog (en accès restreint ou non pour la communauté éducative) doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).
- Si l'œuvre est réalisée à plusieurs, il faudra l'accord de tous les élèves en cas d'œuvre de collaboration et aucune autorisation en cas d'œuvre collective.
- Il est important de travailler avec les élèves sur le choix de la licence à mettre en place. Dans le cas d'une licence ouverte accordant des droits larges à l'utilisateur, cela nécessite, en droit français, l'information et l'accord des représentants légaux de l'enfant mineur (voir [Diffuser des contenus réutilisables par d'autres](#)).
- L'élève qui utilise des images, des articles trouvés sur Internet pour son travail pédagogique est dans l'obligation de citer ses sources : nom de l'auteur, origine de l'extrait, titre de l'œuvre, etc. Ces emprunts peuvent relever de l'[exception pédagogique](#), de la citation, de la parodie, du pastiche, de la caricature ou du droit à l'information, de la revue de presse. Dans tous les cas, les sources de l'œuvre initiale doivent être mentionnées (voir [Faire jouer l'exception pédagogique](#), [Qu'est-ce que le droit de citation ?](#), [Que sont le plagiat, la parodie, la caricature, le pastiche ?](#)).
- Tout nouveau mode de diffusion de l'œuvre de l'élève nécessite son autorisation et celle de ses parents s'il est mineur. Ainsi, l'enseignant qui utilise des travaux d'élèves pour illustrer son blog pédagogique devra, à nouveau, obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur et de ses représentants légaux (s'il est mineur), ainsi que l'accord des auteurs des œuvres utilisées. L'autorisation consentie par l'élève-auteur et ses parents pour publication sur le site de l'établissement ne concerne pas ce nouveau mode de diffusion.
- La loi du 1^{er} août 2006 (loi DADVSI) reconnaît aux agents de l'État un droit d'auteur sur les œuvres qu'ils produisent. Cependant, leurs droits d'auteur sont exercés directement par l'administration de l'Éducation nationale dès que cette création s'inscrit dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues de leur employeur (programme de l'Éducation nationale).
- Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre quand cette publication a été voulue par son employeur et est utile à l'accomplissement de sa mission de service public.
- L'agent conserve cependant le droit légitime d'être cité en tant qu'auteur de l'œuvre et, en cas d'exploitation commerciale, il peut prétendre à une juste rémunération, après que l'administration a exercé favorablement son droit de préférence. (issu site [Internet responsable](#))

Sitographie

- [Cours en ligne sur les droits d'auteur](#) (université de Lyon)
- Quiz juridiques (ADBS) :
 - [Les règles du droit d'auteur](#)
 - [Comment traitez-vous les données personnelles ?](#)
 - [Articles de presse](#)
 - [Image et son](#)